

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 811-2002, 26 juin 2002

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Tarif judiciaire en matière pénale

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 223 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), le juge peut, lorsqu'il rend jugement, ordonner au défendeur de payer les frais fixés par règlement lorsqu'il le déclare coupable d'une infraction et lui impose une amende;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11° de l'article 367 de ce code, le gouvernement peut par règlement, fixer les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer;

ATTENDU QUE l'article 13 du Tarif judiciaire en matière pénale édicté par le décret numéro 1412-93 du 6 octobre 1993 prévoit les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Tarif judiciaire en matière pénale pour prévoir dans les frais d'exécution de jugement qu'une partie peut être condamnée à payer pour tout débours fait par le perceuteur pour le recouvrement d'une somme due :

— les frais prévus à l'entente conclue entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et le ministère de la Justice en vertu de l'article 65.0.2 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) pour la recherche manuelle et la transmission de renseignements concernant une personne en défaut de paiement d'une somme due;

— les honoraires versés par le perceuteur en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1; 2000, c. 42; 2001, c. 62), les droits versés par le perceuteur pour l'inscription d'une hypothèque légale et les autres droits versés par le perceuteur conformément à la tarification adoptée en application de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9; 2000, c. 42 et 53);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale a été publié à la page 1991 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale annexé au décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale¹

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par. 13°)

1. L'article 13 du Tarif judiciaire en matière pénale est modifié par l'addition, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 12° pour tout débours fait par le perceuteur pour le recouvrement d'une somme due :

a) les frais prévus à l'entente conclue entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et le ministre de la Justice en vertu de l'article 65.0.2 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), pour la recherche manuelle et la transmission des renseignements concernant une personne qui n'a pas acquitté dans le délai prescrit une somme due au sens du Code de procédure pénale;

¹ Les seules modifications au Tarif judiciaire en matière pénale, édicté par le décret n° 1412-93 du 6 octobre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7174), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1210-96 du 25 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5592).

b) outre les honoraires prévus à l'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1; 200, c. 42; a. 211; 2001, c. 62), les droits versés par le percepteur pour l'inscription d'une hypothèque légale prévus :

i. au Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement édicté par le décret n° 1597-93 du 17 novembre 1993;

ii. au Tarif des droits relatifs à la publicité foncière édicté par le décret n° 1074-2001 du 12 septembre 2001;

c) les droits versés par le percepteur conformément au Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers édicté par le décret n° 1595-93 du 17 novembre 1993. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38738

Gouvernement du Québec

Décret 841-2002, 26 juin 2002

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2)

Coroners à temps partiel

— Rémunération

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du Coroner en chef, adopter un tarif concernant la rémunération des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Coroner en chef a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel*

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

(L.R.Q., c. R-0.2, a. 168, 1^{er} al., par. 1° et 2° al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 210 \$ » par « 294 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 160 \$ » par « 179 \$ ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 210 \$ » par « 294 \$ ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 85 » par 95 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 210 \$ » par « 294 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38736

* Les dernières modifications au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 (1987, *G.O.* 2, 6492) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 849-96 du 3 juillet 1996 (1996, *G.O.* 2, 4124). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.